



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Préfecture de Police communique :

Le dimanche 22 septembre 2019, diverses animations sont organisées dans la Capitale, comme suit :

- A l'occasion de la 5^{ème} édition de l'opération intitulée « Journée sans ma voiture », de 11 heures 00 à 18 heures 00

Dans une vaste zone incluant Paris intra muros, la circulation des véhicules à moteur est interdite de 11 heures 00 à 18 heures 00, sauf dérogations.

Dans le même temps, les zones Paris Centre et Champs Elysées font l'objet de traitements particuliers.

Conditions d'accès et délimitations des zones concernées jointes en annexe, conformément à l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police n°2019T15524 du 22 juillet 2019.

- A l'occasion de la 3^{ème} édition de la course « Paris Rollers Marathon », de 12 heures 00 à 17 heures 30, les 2000 participants sont attendus sur un itinéraire en aller / retour au départ du pont d'Iéna et empruntant les quais de Seine, le secteur Saint Cloud, Auteuil et bois de Boulogne (voir plan en PJ).

Outre les déviations de circulation mises en place aux abords de la course, les fermetures suivantes sont réalisées :

- fermeture du pont d'Iéna de 04 heures 00 à 20 heures 00
- neutralisation du quai Branly (entre les avenues de Suffren et de la Bourdonnais) à compter de 09 heures 00 et jusqu'à 17 heures 0

Par voie de conséquence, la préfecture de police conseille aux usagers de différer leurs déplacements, d'éviter Paris et le boulevard périphérique, et suggère aux parisiens et aux franciliens de circuler à pied, à vélo ou d'emprunter les transports en commun.

ANNEXE

Conditions d'accès et délimitations des zones concernées **« Journée sans ma voiture »**

L'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police n°2019T15524 du 22 juillet 2019 **interdit le 22 septembre 2019, de 11h à 18h la circulation des véhicules motorisés (sauf dérogations) à l'intérieur du périmètre de Paris intra-muros et limite la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les véhicules autorisés à y circuler, conformément aux dérogations détaillées ci-dessous.**

Dans le même temps, la vitesse dans le périmètre central, qui comprend les quatre premiers arrondissements de Paris est limitée à **20 km/h pour les véhicules autorisés** à y circuler, conformément aux dérogations détaillées ci-dessous cf paragraphe « Périmètre de déviation Paris centre.

Sur ce même créneau horaire, l'avenue des Champs Elysées est piétonnisée entre le Rond Point des Champs Elysées et la rocade Tilsitt / Presbourg.

1 - Périmètre de déviation Paris intra-muros – voir plan en PJ

La **vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h** sur tout le territoire de la commune hormis sur le boulevard périphérique et à l'exception des véhicules en cours d'intervention urgente.

Véhicules autorisés à circuler dans le périmètre

L'accès aux périmètres définis ci-dessus est réservé aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage répondant à la définition de l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- véhicules particuliers des résidents à l'intérieur du périmètre, uniquement pour sortir de celui-ci ou pour regagner leur domicile, par le chemin le plus court ;
- taxis répondant à la définition de l'article L. 3121-1 du Code des transports ;
- véhicules des services de transport public régulier de personnes organisés conformément à l'article L. 1241-1 du Code des transports ;
- véhicules de livraison, justifiant d'une desserte interne de la zone, le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises ;
- véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » ;
- véhicules affectés à un service public dans le cadre de leur mission ;
- véhicules habilités par les services publics, pour la prise de service de leurs agents ;
- véhicules utilisés dans le cadre d'un accès aux centres de soin, sur présentation d'un justificatif ;
- véhicules des professions de soins à domicile ;
- véhicules des professions de dépannage, dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés ;
- véhicules de déménagement, préalablement autorisés selon la procédure en vigueur ;
- voitures de transport avec chauffeur répondant à la définition de l'article L3122-1 du Code des transports ;
- Véhicules motorisés à deux et à trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, tels que définis aux articles L.3121-1 à L.3121-3 du code des transports
- véhicules affectés à des services de transport régulier interurbain librement organisés tels que définis aux articles L. 3111-17 à L. 3111-25 du Code des transports ou exécutant un service de transport régulier dans le cadre d'une délégation de service public, uniquement pour la desserte des gares routières de Pershing et de Bercy, par le chemin le plus court depuis l'extérieur du périmètre ;

2 - Périmètre de déviation Paris Centre – voir plan en PJ

Place de la Concorde – rue Saint Florentin – rue du Chevalier de Saint Georges – rue Duphot – boulevard de la Madeleine – boulevard des Capucines – boulevard des Italiens – boulevard Montmartre – boulevard Poissonnière – boulevard de Bonne Nouvelle – Boulevard Saint Denis - boulevard Saint Martin – place de la République – boulevard du Temple – boulevard des Filles du Calvaire – boulevard Beaumarchais – place de la Bastille – boulevard de la Bastille – pont d’Austerlitz – quai Saint Bernard – quai de la Tournelle – quai de Montebello – quai Saint Michel – quai des Grands Augustins – quai de Conti – quai Malaquais – quai Voltaire – quai Anatole France – pont de la Concorde

La **vitesse des véhicules**, autorisés à pénétrer dans le périmètre, **est limitée à 20 km/h** à l’exception des véhicules en cours d’intervention urgente.

Véhicules autorisés à circuler dans le périmètre

L’accès aux périmètres définis ci-dessus est réservé aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage répondant à la définition de l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- véhicules particuliers des résidents à l'intérieur du périmètre, uniquement pour sortir de celui-ci ou pour regagner leur domicile, par le chemin le plus court ;
- taxis répondant à la définition de l'article L. 3121-1 du Code des transports ;
- véhicules des services de transport public régulier de personnes organisés conformément à l'article L. 1241-1 du Code des transports ;
- véhicules de livraison, justifiant d'une desserte interne de la zone, le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises ;
- véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » ;
- véhicules affectés à un service public dans le cadre de leur mission ;
- véhicules habilités par les services publics, pour la prise de service de leurs agents ;
- véhicules utilisés dans le cadre d'un accès aux centres de soin, sur présentation d'un justificatif ;
- véhicules des professions de soins à domicile ;
- véhicules des professions de dépannage, dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés ;
- véhicules de déménagement, préalablement autorisés selon la procédure en vigueur.

3 - Périmètre « Piétonisation des Champs Elysées » - voir plan en PJ

Toute circulation est interdite à l’intérieur de ce périmètre à l’exception des véhicules d’urgence.

4 - Opérations Paris Respire hebdomadaires

Les opérations Paris Respire hebdomadaires Paris et bois sont maintenues sur leur créneau horaire habituel.

Hormis sur les secteurs Sentier 2^{ème} arrdt et Marais 3 et 4^{ème} arrdt. cf arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police n°2019T15524 du 22 juillet 2019.

Périmètre Bois de Vincennes – voir plan en PJ

Périmètre Bois de Boulogne – voir plan en PJ